

Commission canadienne du tourisme
*Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes
d'approvisionnement*
L.C. 2023, ch. 9

Rapport annuel 2023
Déposé en mai 2024

PARTIE 1 : RENSEIGNEMENTS D'IDENTIFICATION
* Nom de l'institution fédérale : Commission canadienne du tourisme (« CCT »), faisant affaire sous le nom de Destination Canada
* Exercice financier (date de début, date de fin) : 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023
Indiquez s'il s'agit d'un rapport révisé. Ce rapport n'est pas une version révisée.
Indiquez s'il s'agit d'un rapport produit par une société d'État fédérale ou une filiale d'une société d'État fédérale. <ul style="list-style-type: none">• La CCT est une société d'État fédérale.
PARTIE 2 : CONTENU DU RAPPORT
2.1 Renseignements sur la structure, les activités et les chaînes d'approvisionnement
* Lequel des éléments suivants décrit exactement les activités de l'institution fédérale? <ul style="list-style-type: none">• La CCT achète des biens au Canada et à l'étranger.

2.2 Mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à n'importe quelle étape de la production de biens produits, achetés ou distribués par l'institution fédérale

*** Indiquez les mesures prises au cours du dernier exercice pour prévenir et atténuer le risque relatif au recours au travail forcé ou au travail des enfants à l'une ou l'autre étape de la production de marchandises produites, achetées ou distribuées par l'institution fédérale.**

La CCT n'a adopté aucune mesure pour prévenir et atténuer le risque de recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans sa chaîne d'approvisionnement.

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les mesures prises.

La CCT a pris les mesures suivantes en 2023 :

- Politiques
 - La CCT a lancé une initiative de révision systématique et détaillée de ses politiques, y compris son Code de déontologie. Cette initiative était en cours tout au long de 2023.
- Contrôle diligent des contrats
 - Tous les fournisseurs sont soumis à une évaluation qualitative de leur conformité aux valeurs fondamentales de la CCT : bâtir la confiance, apprendre sans relâche, s'engager avec passion, collaborer pour réussir et diriger avec assurance. L'évaluation peut se faire pendant la phase d'attribution du contrat et se poursuivre pendant toute la durée du contrat du fournisseur.
 - Pour les fournisseurs à risque élevé, le suivi régulier et l'évaluation annuelle du rendement par la CCT sont des processus normalisés auxquels des ressources sont allouées.
- Clauses contractuelles
 - Code de conduite
 - L'agent de voyages et les agents généraux des ventes de la CCT sont tenus de respecter le Code de déontologie de la CCT, lequel fait partie intégrante de leurs ententes contractuelles respectives. Ce sont là des normes minimales; les agentes et agents doivent répondre aux normes éthiques les plus élevées dans l'exécution de leurs contrats.
 - Observance de la loi et de la réglementation
 - Les ententes normalisées de la CCT exigent que le fournisseur se conforme aux lois fédérales et provinciales applicables à la fourniture de services ou de biens par celui-ci.
 - Autorisation d'un tiers
 - Dans le cas des agents généraux des ventes, la CCT interdit le recours aux services d'un fournisseur tiers, à moins qu'elle ait connaissance de ce recours et l'autorise.

2.3 Renseignements sur les politiques et les processus de diligence raisonnable en ce qui concerne le travail forcé et le travail des enfants

* L'institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des processus de diligence raisonnable en matière de travail forcé et/ou de travail des enfants? (oui ou non)

- Non

2.4 Renseignements sur les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants et les mesures prises pour évaluer et gérer ce risque

* L'institution fédérale a-t-elle déterminé les éléments de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement qui comportent un risque de travail forcé ou de travail des enfants?

- La CCT n'a pas démarré le processus d'identification des risques.

* L'institution fédérale a-t-elle déterminé les risques liés au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement dans l'un des secteurs et industries suivants?

- La CCT n'a pas démarré le processus d'identification des risques.

2.5 Renseignements sur les mesures prises afin de remédier au travail forcé ou au travail des enfants

* L'institution fédérale a-t-elle pris des mesures afin de remédier au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement?

- Sans objet. La CCT n'a trouvé aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.
- La CCT n'a pas démarré le processus d'identification des risques.

2.6 Renseignements sur les mesures prises afin de remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans les activités et les chaînes d’approvisionnement de l’institution

*** L’institution fédérale a-t-elle adopté des mesures afin de remédier à la perte de revenus pour les familles les plus vulnérables qui résulte de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement?**

- Sans objet. La CCT n’a relevé aucun cas de perte de revenu chez les familles vulnérables résultant de mesures prises pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement.

2.7 Renseignements sur la formation donnée aux employés sur le travail forcé et le travail des enfants

*** L’institution fédérale offre-t-elle actuellement une formation aux employés sur le travail forcé et/ou le travail des enfants? (oui ou non)**

- Non

2.8 Renseignements sur la façon dont l’institution fédérale évalue son efficacité à s’assurer qu’il n’y a aucun recours au travail forcé ni au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement

*** L’institution fédérale a-t-elle actuellement des politiques et des procédures pour évaluer son efficacité à s’assurer qu’il n’y a aucun recours au travail forcé ni au travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d’approvisionnement? (oui ou non)**

- Non
- La CCT n’a pas démarré le processus d’identification des risques.